

**DELIBERATION n° 2013-29 DU 6 MARS 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR BARCLAYS BANK PLC RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« CONTROLE D'ACCES PAR BADGE NON BIOMETRIQUE »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BARCLAYS BANK PLC, le 12 décembre 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux (non biométrique)* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Groupe BARCLAYS, dispose à Monaco d'une succursale, la Barclays Bank PLC (Monaco). Le responsable de traitement est la BARCLAYS BANK PLC, société de droit britannique. Elle est représentée en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, par la Barclays Bank PLC, valablement immatriculée au RCI, dont le siège social est situé en Principauté.

Cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge non biométrique au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 précitée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la Barclays Bank PLC soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux (non biométrique)* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux (non biométrique)* ».

Les personnes concernées par le présent traitement sont :

- les membres du personnel du groupe Barclays à Monaco (Barclays Bank PLC (Monaco), ainsi que Barclays Wealth Management et Barclays Wealth SARL, ces deux dernières entités louant les locaux à la première) ;
- les intervenants externes.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *Contrôler l'accès aux entrées et sorties de la société ;*
- *Contrôler l'accès des visiteurs ;*
- *Désactiver les badges volés ou perdus* ».

La Commission constate que ce traitement a également pour fonctionnalité d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Enfin, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui de contrôler l'accès aux locaux à l'aide d'un dispositif de lecteurs de badge.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

Barclays Bank PLC (Monaco) est un établissement bancaire dont l'activité nécessite une restriction d'accès à ses locaux qui se traduit par l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge non biométrique.

Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la poursuite d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que le contrôle d'accès par badge a pour but de restreindre l'entrée libre aux locaux aux seules personnes habilitées par le responsable de traitement, afin d'assurer la protection de ses biens et de protéger la confidentialité des données qu'il détient.

Par ailleurs, la Commission relève que le représentant du responsable de traitement indique que les informations collectées n'ont pas pour objet de contrôler de manière inopportune le comportement, les habitudes ou les horaires des salariés.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, entreprises qui emploient les intervenants extérieurs habituels ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux informations et au traitement ;
- horodatage : dates et heures d'entrées et de sortie aux passages aux zones restreintes, identification géographique des badges ;
- lieux : zones d'accès autorisées.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine les réponses formulées aux demandes de la Direction des Ressources Humaines.

Enfin, le représentant du responsable de traitement indique que les autres catégories d'informations ont pour origine le système.

Enfin, après analyse du dossier, la Commission constate qu'il existe une catégorie d'information supplémentaire relative au badge, à savoir le numéro de badge.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des salariés est effectuée par le biais d'un document spécifique, dont un exemplaire lui a été remis.

A cet égard, elle constate que les mentions d'information ne sont pas conformes à l'article 14 de la loi n°1.165. Par ailleurs, l'information dispensée concerne à la fois le présent traitement et le traitement ayant pour finalité « *contrôle d'accès par badge biométrique* ». Ces deux traitements ayant des finalités distinctes, la Commission demande à ce que l'information des personnes concernées se fasse séparément sur le document appelé « *note individuelle relative aux traitements automatisés d'informations nominatives* » conformément à l'article précité.

Par ailleurs, le représentant du responsable de traitement indique qu'une « *note d'information* » est remise aux intervenants extérieurs, sans pour autant joindre à la Commission ledit document. Dès lors, celle-ci ne peut vérifier que l'information de ces personnes est valablement effectuée.

Elle rappelle à cet égard que cette information doit notamment prévoir, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée :

- l'identité du responsable de traitement et de son représentant ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;
- l'exercice d'un droit d'accès aux informations la concernant.

Ainsi, la Commission demande à ce que l'ensemble des personnes concernées soit effectivement et valablement informé.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

La Commission constate que le représentant du responsable de traitement ne prévoit aucun destinataire des informations.

➤ **Sur les personnes ayant accès**

Le représentant du responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement en inscription, modification, et mise à jour sont :

- les membres du service CRES/Moyens Généraux de Barclays Bank PLC ;
- le Service technologie (responsable IT) de Barclays Bank PLC ;
- l'installateur/technicien de maintenance qui intervient uniquement sur site.

Par ailleurs, il précise que la société Monaco Sécurité Privée a un accès en consultation. Cette dernière a accès aux postes de sécurité de la banque afin d'assurer ses missions d'ouvertures et de fermetures des locaux.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle également que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées seront conservées 3 mois.

Cependant, la Commission relève qu'un tel délai de conservation est incohérent concernant certaines catégories d'informations.

Elle fixe donc les délais de conservation :

- des informations relatives à l'identité des employés à la durée du contrat de travail ;
- des informations relatives à l'identité des prestataires et intervenants extérieurs habituels à la durée du contrat de prestation.

Concernant les interventions ponctuelles d'intervenants extérieurs occasionnels, qui sont des « *visiteurs* » au sens de sa délibération n° 2010-43, la Commission prend acte que les informations sont traitées sur documents papiers.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

Demande que les documents permettant l'information des personnes concernées soient mis en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Fixe :

- la durée de conservation à la durée du contrat de travail en ce qui concerne les informations relatives à l'identité d'un employé ;
- la durée de conservation des informations relatives à l'identité des prestataires et intervenants extérieurs habituels à la durée du contrat de prestation ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par BARCLAYS BANK PLC, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* ».**

Le Président,

Michel Sosso